



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8327

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier à taux plein d'une pension avant l'âge de soixante-cinq ans. La période d'anticipation pourrait être fonction du nombre de trimestres de service accompli en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8327

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 306